

**LA POLICE DES MŒURS SOUS LA III^{ème} RÉPUBLIQUE
LIMITES ET RÉALITÉS D'UNE
"POLICE RÉPUBLICAINE"**

PAR

Jean-Marc BERLIÈRE

IEP Grenoble

*"La Déclaration des droits de l'homme n'a rien changé...
si on n'invoque plus la religion et la morale, on invoque
la morale publique et la santé publique".
(Yves Guyot, La prostitution, 1887, chapitre II)*

Premier régime démocratique de longue durée que la France ait connu, héritant de surcroît d'une institution policière très marquée par le double héritage napoléonien, la III^e République s'est rapidement trouvée confrontée à la difficulté de concilier ordre et liberté, police et démocratie, idéal et réalisme dans un domaine et un milieu où les garanties des droits de l'homme sont soit ignorées soit considérées comme des obstacles. Entre les nécessités de l'ordre et celles des grands principes de 1789, on voit peu à peu se mettre empiriquement en place une pratique policière plus conforme à l'éthique républicaine.

Le bilan est toutefois ambigu et contradictoire. En effet, si des mutations décisives caractérisent bien l'histoire de l'institution policière des débuts de la III^e République et marquent indubitablement la naissance d'une police moderne et démocratique - c'est le cas, non sans nuances, remords, hésitations, erreurs ou tâtonnements, pour le maintien de l'ordre, la police judiciaire, mais aussi la police politique¹ - quelques domaines font exception, le plus

1. Les techniques et l'esprit même du maintien de l'ordre subissent une transformation radicale dans le temps même où s'élabore le concept d'une police politique de renseignement (les "renseignements généraux" voient officiellement le jour en 1911) et que la police judiciaire

remarquable étant celui des mœurs dans lequel la République a perpétué les pratiques liberticides qui avaient cours bien avant elle.

Considérées comme la marque et la finalité de toute civilisation, les “bonnes” mœurs - entendues comme l'ensemble des règles imposées par la morale sociale, politique ou religieuse - concernent essentiellement la sexualité². Perçue dans sa fonction biologique de reproduction, enjeu social et économique fondamental, celle-ci a toujours été l'objet, de la part des pouvoirs - quels qu'ils fussent - d'une attention d'autant plus grande que, dans ce domaine, tout écart à la norme est considéré comme une subversion des bases mêmes de la société. Les “bonnes” mœurs s'opposent ainsi aux “mauvaises” : la débauche, la pédérastie - surtout quand elles sont publiques et qu'elles concernent les classes “dangereuses”³ - menacent les valeurs essentielles de la société bourgeoise, l'économie, la mesure, l'ordre qui doivent régner en toute chose et d'abord dans un domaine⁴ qui touche de si près à la famille, à l'héritage, à la race. La recherche du plaisir au lieu et place de la reproduction, la menace vénérienne - pour ne rien dire de l'homosexualité - constituent autant de périls “biologiques” majeurs dans un temps obsédé par l'hygiène, l'idée de dégénérescence et de dénatalité.

C'est pourquoi la “police” qui n'a jamais totalement perdu les valeurs de “bon ordre”, de “soutien de la vie”, de “premier et plus grand des biens” que lui attribuait la philosophie aristotélicienne⁵, s'est toujours vue - généralement par le biais du contrôle de la prostitution ou de la débauche - confier la surveillance des mœurs et de la sexualité. On ne s'étonnera donc pas de voir figurer “le maintien du respect dû à la religion” et celui des “bonnes mœurs”, au même titre que la voirie, le ravitaillement, les “attroupements tumultueux” ou la recherche des criminels, dans les attributions de la Lieutenance de police créée par l'édit du 15 mars 1667 dont les pouvoirs perpétuaient d'ailleurs ceux des Prévôts de Paris sur les “femmes de débauche”⁶. La chute de l'ancien régi-

(suite note 1) subit une véritable révolution culturelle avec l'apparition de la police scientifique et de la criminalistique (sur ces sujets, Cf Berlière (J.-M.), *Le Préfet Lépine, vers la naissance de la police moderne*, Denoël, 1993 ; “Du maintien de l'ordre républicain au maintien républicain de l'ordre. Réflexions sur la violence”, *Genèses*/12, mai 1993, pp. 6-29 ; “De la réalité à la fiction, de l'imaginaire au réel : police réelle et police de roman au début du siècle”, *Romantisme*, 1993/1.

2. Kaluszynski (M.), “Les bonnes mœurs. Approche historique”, Singly (F. de) (sd), *La famille : l'état des savoirs*, La découverte, 1991, pp.334-42.

3. Rappelons que cette expression inspirée du titre d'un mémoire de H.-A. Frégier paru en 1840 et couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques - *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes, et des moyens de les rendre meilleures* -, ne désigne qu'une frange et non la totalité des classes laborieuses.

4. *A fortiori* quand il s'agit de débauche féminine : le scandale est alors accru par la transgression d'un tabou majeur dans une société dominée par les valeurs masculines.

5. Notamment au livre VII de *L'Éthique*.

6. Des pouvoirs qui, comme souvent dans l'ancien droit, tenaient à la fois de l'administration et de la justice et armaient l'administration de prérogatives judiciaires importantes. Les principaux de ces textes sont l'ordonnance du 20 avril 1684 qui affectait la Salpêtrière à la

me ne changea rien à cet état de fait : la police - toujours considérée comme "l'ordre même qui préside à toute société"⁷ - allait conserver plus d'un siècle et demi l'intégralité de ses pouvoirs dans le domaine des mœurs⁸.

La "police des mœurs" désigne tout à la fois la réglementation concernant la débauche et les services ou les agents chargés de la faire respecter. Son existence pose plusieurs problèmes fondamentaux. D'abord celui de l'extraordinaire pérennité sous la République de pratiques - "l'arrestation sans mandat, l'incarcération préventive sans délit, l'emprisonnement sans jugement ni appel"⁹ - qui remontent à l'Ancien Régime et que l'on associe plus volontiers aux lettres de cachet et internements administratifs qu'à ces "droits de l'homme" référence obligée pour les républicains du premier centenaire de 1789¹⁰. Ensuite, celui du vide législatif dans lequel la police agit dans ce domaine : l'administration a-t-elle le pouvoir de créer des délits qui ne sont prévus dans aucun texte, de s'ériger en tribunal et de prononcer des peines administratives¹¹ ? Ces questions sont fondamentales, toute la pratique libérale d'un régime peut s'y mesurer : c'est ce qui explique la vigueur des débats sur la police des mœurs dans les premières décennies de la III^e République¹². Un autre problème touche aux finalités de cette réglementation : la police "des mœurs" a-t-elle jamais réussi à défendre les "bonnes" mœurs ? Est-ce d'ailleurs là son but ? N'a-t-elle pas plutôt pour fonction de gérer - et d'une certaine façon de protéger - le "vice"¹³ ? C'est parce que la mission première de la police est d'assurer la tranquillité et la salubrité publiques qu'on lui a confié la tâche délicate de surveiller la prostitution, mais aussi ceux que l'on nomme les "antiphysiques", ou encore le commerce et l'affichage des objets, textes ou images "licencieux" qui contreviennent à une législation encore tout

(suite note 6) réclusion des "filles pauvres débauchées ou en péril de l'être" et conférait aux sentences du Lieutenant de police. "en ces faits particuliers, dont Sa Majesté lui attribue en tant que de besoin toute juridiction et connaissance", valeur de "jugement en dernier ressort". L'ordonnance du 26 juillet 1713 fixait la procédure à suivre en cette matière par le Lieutenant Général. Quant à l'ordonnance du Lieutenant Général Lenoir du 6 novembre 1778, elle constituait encore au début du XIX^e siècle - avec celles du 8 novembre 1780 et du 21 mai 1784 - le fond du droit pour Paris.

7. Miriel (E.), *Des rapports des municipalités et du pouvoir central en matière de police*, Thèse de droit, Paris, 1897, p.4.

8. Même si le vocable désignant ce service se transforme au lendemain de la première guerre : les "mœurs" cédant la place à la "mondaine".

9. Hamon (L.), commissaire de police, *Police et criminalité, impressions d'un vieux policier*, 1900, p 295.

10. Même si, en l'occurrence, il s'agit des droits de la femme et plus précisément de la femme "déchue".

11. Sur ce sujet, cf. Berlière (J.-M.), *La police des mœurs sous la III^e République*, Seuil, 1992, pp. 42 sq.

12. *Ibid.*, pp131 sq.

13. Comme l'affichent clairement les Anglo-saxons quand ils désignent les services équivalents à notre "brigade mondaine" par le vocable moins ambigu de brigades "du vice". Il faut dire que les appellations officielles des services de police français n'ont jamais brillé par la transparence et l'adéquation aux missions désignées : qu'on songe à la "police spéciale des chemins de fer" qui désigna jusqu'en 1911 la police politique de la Sûreté générale.

imprégnée d'attendus moraux¹⁴. Là réside l'essentiel du problème : à l'aube du XXe siècle l'objet de la police peut-il encore être de prévenir le "mal" et d'assurer "les biens de l'âme" comme l'affirmait hautement, au premier tiers du XVIIIe siècle, un commissaire du Châtelet¹⁵ ? Répondre à cette question invite à analyser les pratiques de cette "police des mœurs" et leurs conséquences objectives, tout autant qu'à étudier les justifications et motivations avancées pour en défendre la pérennité.

I - DÉFENSE DES BONNES MŒURS OU GESTION DES MAUVAISES MŒURS ?

1.1 La réglementation de la prostitution : le "système français"

*"Les filles publiques forment, dans la société, une classe à part, pour laquelle la liberté n'est qu'un vain mot... La société au nom de la morale, au nom du bon ordre qu'elle est chargée de maintenir, s'attribue à leur égard l'arbitraire le plus absolu. Pour elles, ce droit primordial qu'a tout individu de n'être arrêté, ni détenu que sur l'ordre d'un juge d'instruction, n'existe pas. Sur de simples apparences, sur des indices souvent trompeurs [...] presque toujours incertains, les agents spéciaux de la police des mœurs les arrêtent et les conduisent au dépôt de la Préfecture de police ou à la prison municipale. Sur le seul rapport d'un agent elles sont inscrites sur le registre des prostituées et considérées comme indignes de toute justice [...] Si elles ne se soumettent pas, si elles violent les règlements qui les concernent [...] on les arrête, on les détient préventivement et, toujours sur le rapport d'un seul agent, celui qui a constaté la contravention, sans enquête, sans témoignage [...] c'est un fonctionnaire de l'ordre administratif qui les condamne : arrestation et détention préventive pour une simple contravention, peine d'emprisonnement infligée par un agent de l'administration tel est l'état d'exception que subit une catégorie située en dehors du droit commun"*¹⁶. Cette succession d'arbitraires, cet "itinéraire balisé"¹⁷ qui place de fait les prostituées hors du droit commun, constituent les traits caractéristiques de ce que l'on va prendre l'habitude d'appeler dans l'Europe de la deuxième moitié du XIXe siècle, le "système français", un système qui repose sur l'application d'une réglementation dont le préfet de police Felix Voisin, interrogé le 30 novembre 1876 par le conseil municipal de Paris sur les bases légales de son action dans le domaine

14. Le Code Pénal de 1810 classe à la rubrique des crimes ou délits "Contre l'ordre des familles et contre la moralité publique", l'avortement, le viol, l'adultère, la bigamie, l'homosexualité, l'infanticide, la naissance illégitime, l'exposition, la vente, la distribution d'écrits, de figures, objets qui outragent les bonnes mœurs [Cf. Lascoumes (P.), Lenoël (P.), Poncela (P.), *Au nom de l'ordre, une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989].

15. Delamare (N.), *Traité de la police*, 1722, t.1, pp. 2 et 6.

16. Justin (J.), *La liberté individuelle et la police des mœurs*, Thèse de droit, Dijon, 1894, pp.118-119.

17. Corbin (A.), *Les filles de nocce. Misère sexuelle et prostitution aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Aubier, 1978, p.335.

des mœurs, répondait avec superbe qu'elle remontait aux... Capitulaires de Charlemagne¹⁸.

Parce que ni le législateur ni la justice n'ont jamais voulu s'occuper d'une "matière aussi délicate", c'est "à la police seule qu'est réservée l'ingrate et pénible mission de s'occuper de ces questions"¹⁹ et de réglementer la prostitution. Pour ce faire, elle définit deux catégories : la prostitution tolérée - close ou libre - et la prostitution clandestine, ce qui l'amène à opposer deux sortes de prostituées : les "filles soumises", c'est à dire celles qui obéissent à ses règlements, et les "insoumises" ou "clandestines" qui échappent à son contrôle et aux règlements institués pour les filles publiques. Parmi les "filles soumises", elle distingue les "filles à numéro" c'est à dire les femmes des maisons de tolérance, ressortissant à la prostitution close, inscrites sur le registre de ces maisons sous un numéro d'ordre, d'où leur nom, et les "filles en carte", c'est à dire des prostituées "libres", mais qui figurent sur les registres de la préfecture de police ou de la mairie, avec leur signature marquant leur acceptation théorique des règlements de la police des mœurs, et auxquelles on a remis une carte au dos de laquelle figurent l'essentiel des obligations auxquelles elles sont astreintes en échange de la "liberté" de se livrer à la prostitution. Si la fille "en carte" est généralement une "insoumise" qui a été repérée comme telle et inscrite, beaucoup "d'insoumises" sont des filles en carte "disparues" pour échapper à l'emprise de la police et aux obligations auxquelles on a soumis la tolérance de l'exercice de la prostitution. Cette réglementation, qui visait, en multipliant les interdits, à confiner la prostitution dans des lieux clos faciles à surveiller, a entraîné, au contraire, la multiplication de la prostitution clandestine : au lieu que "d'encourager" les femmes inscrites à aller dans des maisons de tolérance, la dureté du régime imposé aux filles "en carte" provoque une véritable hémorragie de leurs effectifs, le nombre des "disparues", c'est à dire des femmes inscrites qui ont manqué six visites consécutives, est très important.

1.2 La "chasse à la femme"

Tout le travail des agents consiste donc à vérifier si les filles "soumises" sont en règle et ne contreviennent pas aux règlements édictés pour elles et à repérer les "insoumises" pour les inscrire et les transformer en "filles soumises".

Pour la prostitution close, c'est-à-dire les maisons de tolérance, la mission est simple, la police a, en quelque sorte, délégué ses pouvoirs à la tenancière, il lui suffit de vérifier que le livre qui lui a été confié est à jour et que les visites sont régulièrement effectuées : c'est le travail du "viseur". Pour le reste, la police est censée vérifier le respect des règlements concernant les mineurs, l'absence de racolage et de scandale, les heures d'ouverture et de fermeture,

18. *Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris*, 2 décembre 1876.

19. Albert Gigot, ex-préfet de police, devant la Société Générale des Prisons en 1904 (*Revue Pénitentiaire*, 1904, p. 44).

les prescriptions sur les ventes de boissons alcoolisées. Cette prostitution close est la plus facile à surveiller pour la police. C'est pourquoi l'enfermement constitue son idéal. "Malheureusement", les femmes subissent, dans la plupart de ces maisons, un tel esclavage, de telles conditions de vie, une telle exploitation, que le nombre des "prostituées libres" ne cesse de se développer au grand dam des tenancières et de la police, dans le temps même où - du fait de l'évolution des goûts des "consommateurs" - le nombre des "maisons de tolérance" diminue constamment.

Pour ce qui concerne la prostitution "libre" et la prostitution "clandestine", les tâches de la police sont beaucoup plus ardues, puisqu'il s'agit tout à la fois de vérifier si les "filles en carte" sont "en règle" à l'égard des visites, de réprimer - généralement à la suite de plaintes - tout scandale sur la voie publique, tout racolage licencieux, toute infraction au règlement, enfin, tâche particulièrement délicate, de repérer les "insoumises" et de retrouver les "disparues". Ces missions sont confiées, selon les époques et les villes, soit à des brigades ou à des agents spécialisés, soit à tous les policiers en "bourgeois" ou même en tenue. Les moyens les plus communément employés par les "agents des mœurs" sont la surveillance discrète de points "sensibles" pour repérer les insoumises, les "descentes" opérées dans les hôtels, les garnis, les "brasseries à femmes", les "maisons clandestines", les "rafles" sur les grands boulevards, opérations qui ont frappé l'imagination des peintres et des romanciers. Les filles soumises, qui peuvent être arrêtées jusqu'à plusieurs fois par semaine tant les règlements sont conçus de façon restrictive, se laissent ordinairement arrêter avec docilité - *"un signe discret suffit... L'agent qui arrête n'a pas à définir le délit"*²⁰. En revanche, l'arrestation des "insoumises" est beaucoup plus délicate et donne généralement lieu à des scandales sur la voie publique, surtout quand la foule intervient et prend fait et cause pour la victime.

C'est le deuxième bureau de la première Division de la Préfecture de police - le "bureau des mœurs" - qui s'occupe, à Paris, des femmes arrêtées. Les soumises sont "jugées" par le sous-chef de la 3e section. Extraites du dépôt par groupes de vingt-cinq, elles comparaissent devant lui à partir de dix heures du matin. Le "commissaire-interrogateur" prend connaissance de la note sanitaire, du rapport de l'agent qui a procédé à l'arrestation, et prononce la sentence, à huis clos, sans interrogatoire ni débat. Le tout ne doit pas dépasser deux minutes car, de dix heures à seize heures, le temps du repas déduit, c'est sur quelques deux cents cas qu'il doit se prononcer. Après ce "jugement", toutes les femmes, même celles en règle du point de vue des visites, sont conduites au dispensaire et examinées, les femmes reconnues malades sont internées à St Lazare qui présente la particularité d'être à la fois une prison et un hôpital. Les insoumises arrêtées en "flagrant délit", comparaissent les premières, à dix heures ou à 13 heures. Le règlement de la police des mœurs pris par le Préfet de police Gigot, en octobre 1878, stipule qu'on doit "entendre au besoin les agents", ce qui, en pratique, n'est jamais fait. Ces insoumises sont,

20. Meunier (P.), *Le fonctionnement de la police des mœurs à Paris*, Melun, Imprimerie administrative, 1904, p.27.

“dans l’immense majorité des cas”, envoyées au dispensaire où elles attendent de longues heures une visite que les critères de pudeur et la sensibilité de l’époque permettent d’assimiler à un viol. Les femmes malades, même si elles ne sont pas prostituées, sont immédiatement transférées à St Lazare, les “saines” reviennent devant le commissaire-interrogateur qui se prononce sur leur inscription. Celle-ci a lieu dans un cabinet spécial où se trouve le “grand livre de la prostitution”, comprenant, en 1904, quelque cent cinquante mille dossiers. La radiation, très difficile à obtenir, est toujours prononcée, à Paris, par le chef du deuxième bureau.

Tels sont les prérogatives et les pouvoirs de la police dans le domaine des mœurs, des pouvoirs, des pratiques qui susciterent de vives critiques : *“Une fois que la [...] femme arrêtée est enfermée dans le poste de police, elle échappe à toute intervention protectrice [...] elle est déjà comme rayée de la foule que protègent la loi, le droit commun, elle devient la chose de la police qui l’emporte au dépôt [...] Là on l’incarcère, on la couche sur l’étal du dispensaire, on la trousse [...] on la conduit devant un petit bureaucrate dont les pouvoirs extraordinaires dépassent ceux d’un juge correctionnel ou d’un jury d’assises ; on l’inscrit sur un livre qui la raye désormais de la classe des citoyens et la prive de ses droits primordiaux de sûreté et de liberté personnelles ; on lui inflige les articles d’un code pénal tout particulier ; on maintient pour elle la double institution des lettres de cachet et de l’embastillement !”*²¹. En dépit de l’illégalité dans laquelle se mouvait la police des mœurs²², en dépit des erreurs dramatiques commises par ses agents, du caractère illusoire de la visite sanitaire, de la médiocrité thérapeutique des traitements, du non-sens épidémiologique et de l’iniquité flagrante d’une visite et d’un traitement imposés aux seules femmes, alors que les hommes tout aussi responsables de la propagation du “péril vénérien” n’y sont pas soumis, en dépit du fait que ces mesures aboutissent à l’inverse du but proclamé - les conditions du “traitement” sont telles qu’elles sont responsables de la “disparition” de la plupart des filles soumises qui, se sachant malades, veulent y échapper à tout prix - cette pratique s’est poursuivie toute la III^e République.

1.3 Les glissements progressifs du discours réglementariste

“La morale religieuse ne régit plus notre législation [...] la police des mœurs n’a donc plus à s’occuper que des délits de mœurs prévus à notre Code Pénal. Elle n’en a pas moins continué à réglementer les filles et à poursuivre les non conformistes dont le code ne souffle mot, en se couvrant il est vrai, non plus des prescriptions du dogme, mais des raisons d’hygiène, de prophylaxie sanitaire et de décence publique” (Ernest Raynaud, *La police des mœurs*, Paris, Payot, 1934, p.56)

21. Fiaux (L.), *La police des mœurs devant la commission extra-parlementaire du régime des mœurs*, Paris, Alcan, 1907, t.1, p. 625.

22. Une illégalité reconnue par tous les juristes qui ont étudié la question : *“Ces pouvoirs, contre lesquels nul ne réclame, sont tirés de textes qui ne les renferment pas”* (Bathie).

C'est sous la Monarchie de juillet que le système réglementariste a trouvé son théoricien dans la personne de Parent Duchatelet²³. Dans une ville que l'on compare à un organisme vivant, la prostitution est assimilée à une fonction excrémentielle qui protège le corps social de la maladie, du trouble et du désordre. Comme les égouts, la collecte des ordures ménagères²⁴, elle contribue au maintien de l'ordre, de la salubrité et de la tranquillité publics. Mais en même temps, comme l'a montré Alain Corbin, ces préoccupations de voirie et d'hygiène publique s'accompagnent d'un souci moral et politique : le dérèglement du vice - cause et symbole du dérèglement social - devient une hantise des classes dirigeantes, la débauche des classes populaires, considérée - au même titre que l'oisiveté - comme une menace de subversion de l'ordre social, doit être contrôlée. Dans ce domaine, le dernier tiers du siècle est marqué par deux mutations décisives.

L'haussmannisation voit la prostituée sortir de la "maison" et des quartiers "réservés" pour s'offrir au centre de la ville²⁵. La relation prostitutionnelle échappe ainsi au carcan imaginé par l'administration, et le public - par des pétitions multiples - exprime son mécontentement de voir la rue envahie par le spectacle de la licence²⁶. C'est l'époque où le sénateur Bérenger crée une ligue exigeant la "décence" et la moralisation de la rue, une rue qui se substitue peu à peu à la "maison" dans les préoccupations policières. La police lui consacre désormais toute son attention : elle doit rester "libre et propre" et, pour ce faire, de nouvelles stratégies sont mises en œuvre pour assurer la "liberté de passage", réprimer le racolage, supprimer tout ce qui peut gêner la promenade familiale, choquer l'œil, heurter la pudeur des passants "honnêtes". Lépine le rappellera souvent : "*Je n'ai pas pour mission de poursuivre la prostitution [...] qui n'est pas un délit. J'ai mission de procurer "le libre passage" selon les termes de la loi de 1790. J'ai mission de proscrire, de réprimer le racolage scandaleux, celui qui blesse les yeux et alarme la pudeur des passants. Je n'ai pas mission de réprimer [...] "les œillades assassines"*

23. Sur ces problèmes on se reportera à l'ouvrage de référence que constitue *Les filles de noce* d'Alain Corbin (Aubier, 1978) réédité dans la collection "Champs" chez Flammarion.

24. C'est à la même époque qu'on assiste à la mise en place par les préfets de la Seine de toute une logistique relative à la salubrité publique (ramassage et traitement des ordures ménagères, règlement sanitaire, obligation du tout à l'égout, etc.). Cf. Jugie (J.), *Poubelle-Paris (1883-1896). La collecte des ordures ménagères à la fin du XIXe siècle*, Larousse, Sélection du Reader's Digest, coll. "Jeunes Talents", 1993, 288 p.

25. "*Elles sont maintenant embusquées à tous les coins de rue, tirailant les passants, les accablant de promesses obscènes, les pourchassant de leurs injures quand un geste d'impatience ou de dégoût leur est échappé en présence de leur importunité.*" [Coffignon (A.), *Paris vivant, la corruption à Paris*, Paris, 1888, p.122].

26. Un argument que l'administration reprend à son compte pour justifier son action. Ainsi Lepine, en mai 1903 devant la deuxième commission du Conseil municipal de Paris : "*Chaque fois que [...] la surveillance de la Préfecture se relâche, les réclamations pleuvent de la part des commerçants, des pères de famille, ou tout simplement de la part de gens paisibles qui craignent, pour leur voisinage, l'entourage habituel des prostituées : dès lors que pouvons nous faire ? Nous continuerons donc les arrestations jusqu'au jour où les pouvoirs publics auront [...] trouvé un autre moyen d'obvier au danger. Avant tout il faut que la rue soit libre et propre*", (cité in *Revue Pénitentiaire*, mai 1903, p. 794).

[...] des demoiselles des boulevards, je ne m'en occupe pas et je recommande bien à mes agents de les laisser passer sans rien dire [...] Je leur demande de garantir le libre passage dans les grands boulevards, dans les rues où le promeneur va de préférence prendre l'air en famille et où le racolage pourrait être particulièrement scandaleux, mais partout ailleurs, je ferme les yeux, je "tolère" selon l'expression consacrée, parce qu'on ne peut faire autrement"²⁷. La liberté et la propreté de la rue, la "suppression des scandales du trottoir" deviennent peu à peu une obsession, une préoccupation constantes que l'on retrouve de façon récurrente dans tous les débats de l'époque sur la police des mœurs - assimilée à un service de la voirie publique - et dans les divers projets de législation que suscite le problème.

L'embourgeoisement des classes populaires, le développement des classes moyennes urbaines se traduisent par une évolution des goûts de la "clientèle". C'est le moment où - même si des formes de basse prostitution subsistent - la maison de rendez-vous supplante la tolérance. Ces mutations du désir et de l'économie prostitutionnelle, la prolifération des fausses insoumises qui y répond, développent le péril sanitaire, accroissent l'anxiété biologique. C'est dans ce contexte, au moment même où l'échec de l'ordre moral, les progrès du libéralisme, l'évolution des mœurs et des sensibilités auraient pu laisser croire à un recul voire à un abandon de la réglementation que ses défenseurs vont puiser leur rhétorique la plus efficace et que la police des mœurs va trouver les fondements les plus solides de sa pérennité. Le péril vénérien - devenu une cause nationale et patriotique - arrive au secours d'une police des mœurs fort malmenée et attaquée. L'arbitraire administratif et l'illégalité de fait, qui caractérisent son action, sont en quelque sorte justifiés par les exigences supposées de l'hygiène publique : "*La prostitution n'est pas un délit, mais [...] elle est un métier immoral et dangereux, qui soumet la femme qui l'exerce à des obligations spéciales et à un régime à part, dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publique [...] Les industries insalubres [...] comportent des restrictions au droit de propriété et à la liberté de l'industrie ; les quarantaines ne sont pas autre chose que des restrictions à la liberté individuelle, au droit d'aller et de venir, introduites dans l'intérêt de la santé publique [...] Le principe de ces dispositions n'est autre que celui qui régit la prostitution à raison des conséquences funestes qu'elle peut avoir pour l'ordre public et l'hygiène sociale*"²⁸. "*Si une abrogation de toute réglementation était possible sans danger pour la santé publique [...] j'en serais [...] heureux.*"²⁹ déclare Lépine, mais le péril vénérien - amplifié par le discours médical - semble trop grave : "*Il importe de maintenir à la Préfecture de police et aux municipalités de France les pouvoirs les plus étendus ; car, avec la faiblesse, le mal se développerait et la redoutable contagion de la syphilis en serait le résultat*"³⁰, et "si

27. Louis Lépine au Sénat, le 30 mai 1895, *Journal Officiel (Débats, Sénat)* du 31 mai p.567 sq.

28. Gigot (A.), *Revue Pénitentiaire*, 1904, p. 45.

29. *Revue Pénitentiaire*, 1903, p.794.

30. Félix Voisin devant la Société Générale des Prisons, le 23-XII-1903, in *Revue Pénitentiaire*, 1904, pp.54-55.

*l'on crie que la liberté est atteinte, qu'on songe que le choléra, la variole, la fièvre jaune, motivent des quarantaines et des internements aux lazarets*³¹.

On observe ainsi une nette inflexion dans le discours des tenants d'une réglementation et de pratiques dont l'arbitraire et l'iniquité sont de moins en moins discutés. La république laïque et anti-cléricale abandonne la défense de la morale et des bonnes mœurs encore invoquées quelques années plus tôt, mais justifie par d'autres préoccupations la continuité de pratiques que les républicains avaient été les premiers à dénoncer. C'est essentiellement au nom de la santé publique et de l'intérêt supérieur du pays que les principes de justice et d'égalité doivent souffrir quelques entorses dans ce "domaine particulier", mais on aura garde de ne pas oublier que la "mise en ordre de l'espace public" constitue également une autre des obsessions sinon "l'horizon culturel" du siècle³². La police des mœurs trouve ainsi largement sa place au point d'intersection des anxiétés du siècle. Sa justification réside autant dans le souci d'une "rue propre et libre" que dans les délires collectifs sur la dégénérescence et la protection de la race.

De tout ce qui précède, on conclura que la police des mœurs a fort peu - et de moins en moins - de rapport avec la défense des bonnes mœurs.

II - LA POLICE DES MŒURS N'EST PAS CELLE DES "BONNES" MŒURS

"Je ne suis pas professeur de morale... je réglemente seulement la prostitution au point de vue de la santé publique, et de la bonne tenue de la rue"
(Louis Lépine cité par Paul Meunier, *Op. Cit.*, 1904, p.111).

2.1 La police au service des tenanciers

Pas plus que le seul contrôle des femmes ne saurait avoir d'effet sur la santé publique, la réglementation ne défend la moralité. Le rôle réel de la police des mœurs éclate, expliquent ses adversaires, dans la sollicitude dont elle fait preuve pour les maisons closes qu'elle protège contre la concurrence des isolées, et qu'elle pourvoit en malheureuses traquées par la rigueur de ses agents. La moralité est constamment bafouée par la protection dont jouissent tous ceux - tenanciers, propriétaires, clients - qui exploitent la prostituée, et par l'inscription - notamment celle des mineures³³ - qui condamne à la prostitution. Alors que pour un responsable de la Préfecture de police, "*L'inscription ne contraint pas la femme qui en est l'objet à se prostituer [...] elle lui*

31. Doct. Leudet, *Revue Pénitentiaire*, 1903, p.1216.

32. Corbin (A.), "De l'histoire des représentations à l'histoire sans nom", entretien in *Politix* n° 21, 1993, p.13.

33. D'après Fiaux (L.), *Op. Cit.*, 1907, T.1, p.196-197, la statistique 1855-1903 comporte 10 903 mineures inscrites, dont 8188 "depuis la République".

*impose des [...] visites sanitaires dont elle peut se faire décharger d'abord à titre d'épreuve [...] si elle cesse de se livrer à la prostitution [constatée] par une vérification faite d'ailleurs avec discrétion et réserve*³⁴, toute étude sérieuse prouve le contraire : non seulement il est très difficile pour une femme d'obtenir sa radiation des registres de la prostitution, mais tout concourt, au contraire, à l'empêcher de se "relever", de sortir de cet "état", d'échapper à cet "itinéraire balisé" que nous décrivions plus haut. La Société générale des prisons constate dans son enquête sur la police des mœurs "*combien il est difficile pour une fille soumise de se procurer du travail, tant qu'elle demeure soumise aux prescriptions du régime des mœurs [...] Ceux qui se préoccupent du relèvement des prostituées ont [...] parfaitement raison de protester contre de pareilles dispositions, dont l'effet, sinon le but, est de maintenir rivées à leur triste condition les malheureuses qui voudraient s'en affranchir*"³⁵. La radiation était si difficile à obtenir, que la plupart des femmes préféreraient renoncer à la demander et "disparaître" quand elles trouvaient du travail ou l'occasion de se marier³⁶ : l'inscription, signifie l'embrigadement "à vie" dans les rangs de la prostitution³⁷. D'autant que, contrairement aux affirmations de l'administration, les vérifications ne semblent guère être faites avec "tact et discrétion", au contraire les exemples abondent de malheureuses abandonnées, répudiées, renvoyées par leurs fiancés, leurs époux, leurs patrons, rejetées par l'opinion, quand les uns ou les autres sont prévenus de leur ancien état par des démarches "maladroites" de la police, voire des indiscrétions volontaires.

Les adversaires de la police des mœurs peuvent également lui contester le rôle que celle-ci prétend avoir dans le maintien de la tranquillité de la rue. L'un des moyens employés par la Préfecture de police pour dégager les axes trop encombrés par la "galanterie vénale", sur les instances du Préfet de police³⁸ cédant aux sollicitations des commerçants, voire des tenanciers de tolérances soucieux de se débarrasser d'une concurrence "déloyale", consiste en vastes opérations de police - "raffles" ou "razzias" - dans lesquelles les agents des mœurs, aidés de la police municipale et des gardiens de la paix, opèrent des arrestations de masse. Ces opérations, de l'aveu même des responsables, outre qu'elles provoquent quelques unes des erreurs les plus lamentables imputées à la police des mœurs, affectent toujours un aspect sauvage quand ce ne sont pas de véritables batailles rangées qui semblent impropres à procurer la tranquillité publique dont la police des mœurs fait un de ses objectifs.

34. Lecour (C.-J.) (chef du service des mœurs à la Préfecture de police de 1870 à 1878), *Campagne contre la Préfecture de police envisagée surtout du point de vue du service des mœurs*, Paris, 1881, p. 128-29.

35. *Revue Pénitentiaire*, 1904, pp. 259-260.

36. Le règlement Gigot du 15 octobre 1878 stipulait pourtant : "*l'administration, très large en la matière, procède toujours à la radiation des filles qui la lui demandent et qui prouvent que, pour quelque motif que ce soit, elles ne se livrent plus à la prostitution*".

37. Turot (H.) (conseiller municipal), *Le prolétariat de l'amour*, Paris, 1904, pp. 37-38.

38. Gustave Macé, ancien chef du service de Sûreté, rapporte dans ses mémoires, les ordres du Préfet de police Camescasse dans ce domaine : "*Arrêtez des filles, balayez ce soir les boulevards*" (*Le service de sûreté par son ancien chef*, Paris, 1885, p. 317).

Enfin, non contente de pourchasser les insoumises pour assurer le recrutement des tolérances, non contente de ramener en "maison" les malheureuses qui s'en étaient enfuies, la police des mœurs ne fait sentir son poids que sur la "basse" prostitution, celle qui - du fait de l'embourgeoisement des mœurs - est ressentie comme "scandaleuse", celle qui cause des désordres dans la rue. Au contraire, les formes "respectables" de prostitution échappent aux tracasseries administratives et aux contrôles policiers³⁹, ce que Lépine reconnaît volontiers quand on l'attaque sur cette police "de classe". Cette apparente injustice, ces inégalités dans les arrestations, dans l'inscription, dans la réglementation, s'expliquent selon lui par le fait que ce sont toujours les mêmes femmes - "*la lie de la prostitution, les filles du trottoir qui se donnent pour vingt ou trente sous*"⁴⁰ - qui causent du scandale et du désordre "*par leur cynisme public*". "*Je ne m'occupe pas de la prostituée isolée habitant une maison particulière si elle ne cause aucun scandale*"⁴¹. Les femmes mariées trompant leurs maris, celles qui "se vendent pour un cadeau" ou pour satisfaire un besoin de luxe, les ouvrières en morte-saison, les mininettes [...] forment l'armée des "insoumises" et une prostitution intermittente, beaucoup plus saine que celle des "femmes inscrites", parce que ces femmes, qui ne sont pas dans la dernière misère, ne se donnent pas au premier venu. C'est ce qui explique que la police surveille beaucoup plus les six mille inscrites et en arrête certaines beaucoup plus souvent : ce sont toujours les mêmes femmes qui créent du scandale, c'est pourquoi ce sont toujours les mêmes qu'on arrête, les "incorrigibles", celles qui "s'acharnent" à "troubler l'ordre public", alors que "les clandestines sont beaucoup plus discrètes"⁴².

Ainsi pour mieux contrôler, au nom de l'ordre et de la santé publics, la débauche et le commerce sexuel, l'Etat se fait - par la mise en carte des "femmes soumises", la gestion de la tolérance puis de la maison de rendez-vous et au mépris de la morale qu'il prétend défendre -, le protecteur de souteneurs

39. "*La maison de luxe est protégée contre les sévérités administratives par sa clientèle et ses fournisseurs*" note A. Coffignon (*Op. Cit.*, 1888, p.71). Le règlement édicté par Lépine, le 14 février 1900, sur les "maisons de rendez-vous" qui se multipliaient aux dépens des tolérances, introduisait une différence importante de traitement et de surveillance entre les maisons selon leur catégorie, c'est à dire selon leurs tarifs. Les maisons de première catégorie (aux tarifs supérieurs à quarante francs) échappaient à la réglementation, femmes et tenancières y étaient totalement libres, il n'y avait ni registre, ni photographie, alors que les plus pauvres étaient celles dont Lépine prescrivit de s'occuper en premier lieu (Arch. PP, D/B 408). Très attaqué au nom de la morale, il répondit que la police n'avait pas de mission de moralisation publique et entre autres qu'elle n'avait pas à s'occuper de la vertu des épouses ou de la sagesse des bourgeoises.

40. Louis Lépine devant la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs, procès verbal de la 4e séance, 18 mars 1904.

41. Louis Lépine devant une commission du Conseil municipal de Paris, cité par Meunier (P.), *Op. Cit.*, 1904, p.111.

42. d'Argenson n'écrivait pas autre chose dans un rapport du 16 novembre 1703 : "*je scay que les femmes qui cachent leur prostitution ou qui ont quelque confusion de leur désordre, ne sont pas le véritable objet de nostre police ; mais quand elles se font gloire de leur dérèglement [...] le magistrat ne scaurait être trop attentif à les corriger*" (cité par P. Cottin, *Rapports inédits du Lieutenant général de police M. R. d'Argenson (1697-1715)*, Paris, 1891, pp.133sq.).

patentés si ce n'est proxénète lui-même. Quant à la police, elle ne saurait être indifférente à une question qui touche de si près à ses pouvoirs et lui fournit des moyens de pression commodes ou d'élucidation efficaces, quoique sans noblesse, qui lui feraient terriblement défaut si les "mœurs" lui échappaient : elle intervient donc de tout son poids, non pour défendre les "bonnes" mœurs ou la moralité publique, mais - au contraire - pour garder la haute main sur la gestion du "vice".

2.2 De l'usage adéquat de la prostitution et de sa réglementation pour "combattre le crime"

Si les policiers défendent leur rôle de "gardiens de la moralité et de la pudeur publiques" c'est qu'ils trouvent dans cet exercice, outre l'ivresse que peut procurer chez un petit fonctionnaire mal payé et mal considéré, l'exercice d'un pouvoir arbitraire sans partage, de grands intérêts pratiques et professionnels. Ce cumul de pouvoirs discrétionnaires entre les mains de la police constitue en effet pour celle-ci un moyen d'action commode qui lui confère l'essentiel de son efficacité.

La police des mœurs a fourni de tous temps une aide indispensable à la police criminelle qui - tant il semble normal que le crime soit lié à la débauche comme au jeu - utilise les filles publiques, les proxénètes et les tenanciers de tolérance comme informateurs. Un crime a-t-il été commis, les inspecteurs de la sûreté essaient d'obtenir des renseignements des indicateurs dans ces milieux qu'ils "tiennent" grâce aux règlements de la police des mœurs. Ceux-ci fournissent en effet à la police l'essentiel de ses moyens de pression sur des informateurs potentiels idéalement placés et lui fournit donc une bonne partie de ses succès dans les affaires criminelles. Les maisons de tolérance jouent dans ce système un rôle central, c'est là que souvent voleurs et assassins organisent leurs forfaits, c'est là qu'ils dépensent le fruit de leurs méfaits, c'est là que la police obtiendra souvent les renseignements qui feront avancer de façon décisive une affaire. Le pouvoir arbitraire et discrétionnaire dont dispose la police dans le domaine des mœurs lui fournit la meilleure des monnaies d'échange : pour prix de leurs services, les filles, les souteneurs, les tenanciers obtiennent le "condé", c'est à dire la faculté de violer impunément la législation ou la réglementation.

Si les abolitionnistes parvenaient à leurs fins, la police perdrait une arme efficace, ce qui explique son attachement aux "mœurs" et sa sollicitude pour les maisons de tolérance. Elle n'en fait d'ailleurs pas mystère, l'arrêté du Préfet de police du 9 mars 1881 qui a supprimé la "brigade des mœurs" et fondu ses effectifs dans le service de sûreté, explique clairement *"que la fusion du service des mœurs avec celui de la sûreté [...] aura pour effet de faciliter les recherches des crimes et des délits"*, l'idée de cette fusion hantait depuis longtemps tous les chefs de la sûreté *"pour tenir sous leur coupe quatre ou cinq mille filles publiques et leurs souteneurs, deux ou trois cents maîtres de maisons de tolérance et faire, bon gré mal gré, de*

*tout ce personnel en rapports constants avec les malfaiteurs [...] des auxiliaires précieux*⁴³.

On comprend ainsi pourquoi les policiers se sont désolés de voir diminuer le nombre des “tolérances” dont on a pu dire qu’elles étaient des “maisons de police”. On est même allé jusqu’à établir une relation entre la multiplication des crimes impunis et la diminution du nombre des tolérances parisiennes : “Lorsque la population de Paris était beaucoup moins nombreuse et que le nombre de maisons de tolérance était double ou triple de ce qu’il est aujourd’hui, le service de sûreté possédait du même coup des points de repères beaucoup plus nombreux”⁴⁴. Quant aux “tauliers”, ils n’ignorent pas ce rôle et ils jouent de cette protection occulte dont ils bénéficient de la part de la police pour cause de services rendus⁴⁵.

La “fermeture” des maisons, en 1946, consécutive à l’action de Marthe Richard, fut ressentie comme une grossière erreur par les policiers. Le commissaire Chenevier qui identifia et permit l’arrestation, en moins de 48 heures du commando d’Oustachis responsable de l’attentat de Marseille contre Alexandre de Yougoslavie grâce aux confidences d’une “gagneuse” d’un de ses protégés, exprime l’amertume et la colère de toute une corporation : “En matière de police ces fermetures jouèrent un mauvais tour aux policiers. C’est parmi les proxénètes “accrédités” que l’on recrute les meilleurs informateurs. Les “tauliers”, les tenancières étaient nos meilleurs auxiliaires. Même les filles donnaient la main. On ne juge la police qu’aux résultats qu’elle obtient pour protéger la société d’individus dangereux. Grâce aux bordels notre tâche était facilitée [...] Quant aux proxénètes, leur accorder un “condé” ne lèse personne. Ils ne sont pas très dangereux en général. Une bonne baffe à une fille est un sommet de leur activité physique. Tandis qu’un tueur n’est-ce pas...”⁴⁶.

La réglementation de la prostitution répondait à un triple danger : social, sanitaire et moral. Elle portait en elle le désir de contrôler des activités sexuelles qui - à travers la morbidité vénérienne, la baisse de la natalité, la subversion de ses valeurs essentielles - incarnent tous les dangers, tous les fantasmes, toutes les obsessions de la bourgeoisie. C’est cette peur qui exacerba à la fin du XIXème siècle le projet réglemmentariste et pérennisa cet arbitraire administratif et policier qui caractérisait la police des mœurs et en réaction

43. Carlier (F.) (chef du service des mœurs à la Préfecture de police de 1860 à 1870), *Etude de pathologie sociale. Les deux prostitutions*, Paris, 1887, p.498.

44. Coffignon (A.), *Op. Cit.*, 1888, p.71.

45. “Si on nous attaque on fera marcher en douce nos amis. Nous avons des protecteurs sérieux [...] et puis la police ne peut guère se passer de nos services, nous rencardons la Sûreté générale et la Brigade mondaine” déclare au début des années trente le responsable de “l’Amicale des maîtres d’hôtels meublés de France et des colonies”, lui-même propriétaire d’une vingtaine de tolérances, à une assemblée générale de ce véritable syndicat des tauliers (in Raynaud (E.), *Op. cit.*, 1934, p.76).

46. Chenevier (Ch.), *La grande maison*, Paris, Presses de la Cité, 1976, p.26.

duquel s'étaient pourtant développées plusieurs campagnes abolitionnistes. C'est cette peur - utilisée à bon escient par une police qui poursuit dans ce domaine des intérêts qui lui sont propres - qui explique cette exception que représentent les mœurs dans le processus de construction d'une praxis policière républicaine.

Un quelconque souci de la défense des bonnes mœurs ou de la morale est totalement étranger à ce phénomène.